

N°DBCA-2019-008

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
4
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE PRISE EN CHARGE
URGENTE DES PERSONNES AU POINT DE RASSEMBLEMENT DES VICTIMES
A LA SUITE D'EVENEMENTS IMPLIQUANT DES AGENTS NUCLEAIRES
RADIOLOGIQUES BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES (NRBC)**

Le 07 février 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le Code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'Intérieur en matière de défense, ainsi que les articles L1311-1, R*1311-1 et suivants relatifs au Préfet de zone de défense et de sécurité,*
- *le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet, du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,*
- *le Code de la sécurité intérieure,*
- *le Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,*
- *l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des SDIS de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille,*
- *l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les PUI des Sdis,*
- *le contrat général interministériel (CGI) du 04 février 2015,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est notamment responsable « [...] 3° Des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise ; 4° Des moyens d'intervention de la sécurité civile » (Article 9 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer).

Aux termes de l'article L1424-2 du CGCT « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à **l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.**

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

La DGSCGC et le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis), ont décidé du principe de la mise à disposition de moyens de prise en charge urgente de personnes contaminées dont les termes sont précisés dans la convention jointe en annexe.

Elle prévoit les modalités de **mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes contaminées ou intoxiquées, invalides et valides, au point de rassemblement des victimes (PRV)** à la suite d'accidents technologiques, d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC), au profit du SDIS

Elle vise ainsi à renforcer les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'accident technologique, d'acte de malveillance ou terroriste mettant en œuvre des agents NRBC, dans le cadre de leur mission de secours d'urgence aux personnes.

La présente convention prévoit la mise à disposition du lot. La mobilisation de ce lot peut se faire :

- Par le Sdis pour un événement sur son territoire ;
- Par la DGSCGC au profit d'un autre département ou pour une autre zone de défense.
Il revient alors au Sdis de convoier ce lot dans les meilleurs délais.

Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190207-D BCA-2019-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2019
Affichage : 11/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

ANNEXE :

DIFFUSION RESTREINTE